

Duplicata

GREFFE

DU

TRIBUNAL D'INSTANCE

DE COLMAR

R E C E P I S S E D E D E P O T

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

10, RUE DES AUGUSTINS - B.P. 466 -

68020 COLMAR CEDEX

TEL. : 03.89.24.45.24

S E E F I

11 RUE DU 17 NOVEMBRE

68100 MULHOUSE

V/REF :

N/REF : 85 B 56 / A-313

LE GREFFIER DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE COLMAR CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 30/01/2001, SOUS LE NUMERO A-313,

P.V. D'ASSEMBLEE DU 27/04/2000

STATUTS MIS A JOUR

* SUPPRESSION DE L'ACTIVITE "FABRICATION" ET ADJONCTION "IMPORT-EXPORT"
ADJONCTION D'UN NOM COMMERCIAL : A.VOGEL

... CONCERNANT LA SOCIETE

BIOFORCE FRANCE

STE A RESPONSABILITE LIMITEE

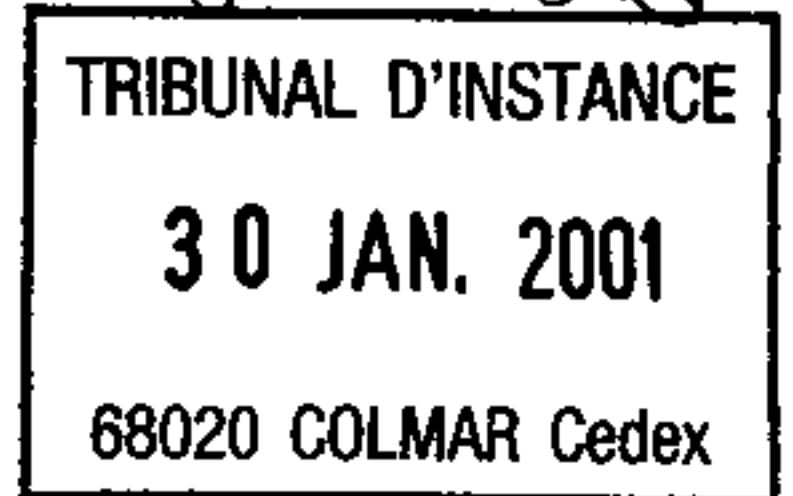
5a, RUE LAVOISIER

68000 COLMAR

R.C.S COLMAR B 331 944 504 (85 B 56)

LE GREFFIER

BIOFORCE FRANCE
Société à responsabilité limitée
au capital de F. 4.000.000,--
5A, Rue Lavoisier - 68000 COLMAR



*PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
-ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE-
EN DATE DU 27 AVRIL 2000*

L'AN DEUX MILLE,
le vingt sept avril à dix sept heures,
les associés de la société à responsabilité limitée

« BIOFORCE FRANCE »

au capital de F. 4.000.000,-- divisé en 40.000 parts sociales de F. 100,-- chacune, se
sont réunis au siège social en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

A. De la compétence de l'assemblée générale ordinaire annuelle :

1. Lecture du rapport de la gérance sur l'activité et les comptes de la société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 1999, ainsi que sur les conventions visées à l'article 50 de la loi sur les sociétés commerciales,
2. Approbation desdits rapports, ainsi que des comptes et du bilan de l'exercice 1999 - Approbation des conventions éventuellement conclues, Affectation des résultats,
3. Quitus à la gérance,
4. Questions diverses.

B. De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

5. Adaptation de l'objet social,
6. Modification corrélative de l'article 2 – Objet – des statuts sociaux,
7. Adjunction d'un nom commercial,
8. Pouvoirs à l'effet d'effectuer les formalités,

L'assemblée est présidée par Madame Anne FLIELLER et Monsieur Hermann GEIGER en qualité de co-gérants.

Sont présents :

• La société BIOFORCE AG, propriétaire de.....	39.999 Parts
• La société AVOBA FRANCE, propriétaire de.....	1 Part
TOTAL DES PARTS PRESENTES.....	<u>40.000 Parts</u> =====

Les associés présents possédant plus de la moitié des parts, l'assemblée générale ainsi constituée est autorisée à délibérer valablement sur son ordre du jour.

Puis il est mis à la disposition des associés :

- Le rapport de la gérance sur l'activité arrêtée le 31.12.1999 et sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966,
- le texte des résolutions,
- l'inventaire, les comptes et le bilan dudit exercice,
- un exemplaire des statuts sociaux.

Puis Madame Anne FLIELLER co-gérante donne lecture du rapport de gestion établi par les gérants et propose aux associés le texte des résolutions qu'ils ont préparé.

Puis la discussion s'instaure. Après quelques échanges de vues, personne ne demandant plus la parole, il est passé au vote des résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés,
après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance sur les comptes arrêtés au 31 décembre 1999 et les conventions visées à l'article 50 de la loi sur les sociétés commerciales, déclare approuver ce rapport ainsi que les comptes et le bilan dudit exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés,
approuvant la proposition de la gérance, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice soit la somme de F. 852.220,-- de la manière suivante :

- une somme de F. 143.270,-- à l'apurement complet du compte "REPORT A NOUVEAU" déficitaire,
- une somme de F. 35.448,-- représentant 5 % du solde du bénéfice après apurement du report à nouveau, au compte de "RESERVE LEGALE", qui passera ainsi de F. 13.230,-- à F. 48.678,--,
- une somme de F. 600.000,-- à la distribution d'un dividende de F. 15,-- par part sociale,
- le solde, soit la somme de F. 73.502,-- au compte "REPORT A NOUVEAU" qui s'établira à ce dernier montant.

Conformément à la loi, l'assemblée générale constate qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes au cours ou au titre des trois derniers exercices sociaux.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'affecter l'intégralité du compte "AUTRES RESERVES" soit un montant de F. 148.434,-- au compte de "RESERVE LEGALE" qui passera ainsi de F. 48.678,-- à F. 197.112,--.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,
donne quitus entier et sans réserves à la gérance pour l'exercice de son activité au cours de l'exercice 1999.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'adapter à compter de ce jour, l'objet social aux activités effectivement exercées par la société.

En conséquence, l'article 2 - Objet – des statuts sociaux est modifié comme suit :

Ancienne rédaction

La société a pour objet, en France et à l'Etranger, directement ou indirectement, la fabrication, l'import-export, la distribution et la commercialisation de tous produits alimentaires, d'hygiène et de diététique, ainsi que les matériels et accessoires s'y rapportant.....

Nouvelle rédaction

La société a pour objet, en France et à l'Etranger, directement ou indirectement, l'import-export, la distribution et la commercialisation de tous produits alimentaires et diététiques ainsi que de tous les produits de la marque A. VOGEL,

.../... (le reste sans changement).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,
après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'adjoindre à la dénomination sociale le nom commercial "A. VOGEL".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

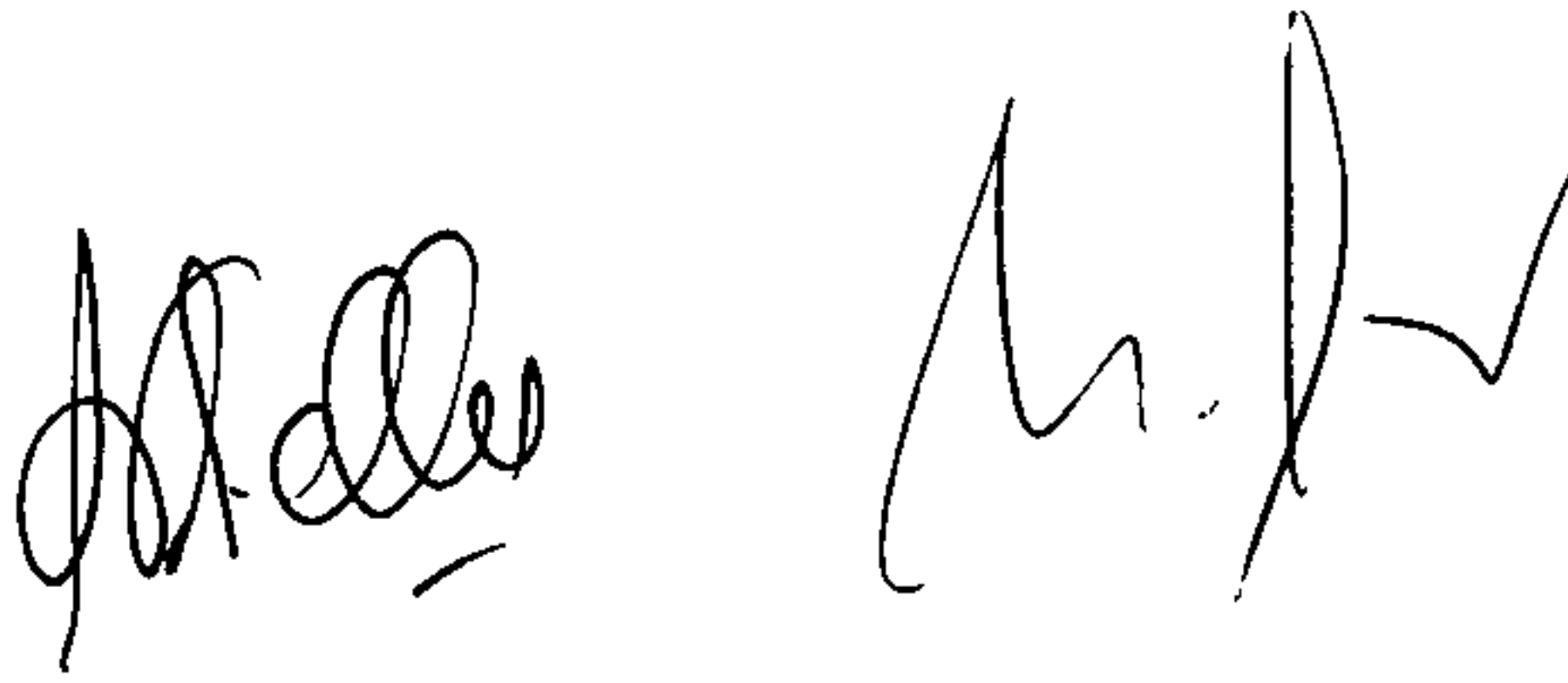
L'assemblée délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales et notamment auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

EN FOI DE QUOI,

il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture a été signé et approuvé par tous les associés ainsi que par la gérance.

Two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is more complex and cursive, while the one on the right is simpler and more stylized.

BIOFORCE FRANCE

S.A.R.L. au Capital de 4.000.000,- Francs

5a Rue Lavoisier

68000 COLMAR

RCS COLMAR B 331 944 504
(85 B 56)

TRIBUNAL D'INSTANCE

30 JAN. 2001

68020 COLMAR Cedex

---=---

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et l'Etranger, directement ou indirectement, l'import-export, la distribution et la commercialisation de tous produits alimentaires et diététiques ainsi que de tous les produits de la marque A. VOGEL,

et d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et à tout objet similaire, annexe ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de :

" BIOFORCE FRANCE "

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro et de la date d'immatriculation au Registre du Commerce.

.../...

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à (68000) COLMAR, 5a rue Lavoisier

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années (99) à compter de son immatriculation, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation décidés par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

1/ Il a été apporté à la présente société par les associés soussignés, les sommes en numéraires ci-après, savoir :

. Monsieur Jean MISSEMER, la somme de mille francs	1.000,- Frs
. La Société BIOFORCE AG, la somme de quarante neuf mille francs	49.000,- Frs
Soit au Total, la somme de cinquante mille francs	<u>50.000,- Frs</u>

Laquelle somme est actuellement déposée au nom de la société en formation, à la BANQUE POPULAIRE à Colmar, ainsi qu'il résulte d'une attestation de ladite banque.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance, qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et sur présentation du certificat du Greffe attestant l'accomplissement de cette formalité.

2/ Lors d'une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 Août 1986, le capital a été augmenté d'une somme de 1.450.000,- Francs, intégralement libéré et représentant :

. pour Monsieur Jean MISSEMER, la somme de vingt-neuf mille francs, ci	29.000,- Frs
. pour la Société "BIOFORCE A.G.", la somme de un million quatre cent vingt et un mille francs, ci	1.421.000,- Frs

3/ Lors d'une Augmentation de Capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10 Décembre 1991, le capital a été augmenté d'une somme de 2.500.000,- Francs (deux millions cinq cent mille francs) par création de 25 000 parts (vingt-cinq mille) parts nouvelles de 100,- Francs chacune, souscrites et intégralement libérées par compensation avec une partie des comptes courants que la Société "BIOFORCE A.G." détient dans la société, à concurrence de 2.500.000,- Francs.

4/ Par divers actes de cession de parts en date du :

- . 27 Juillet 1993, Monsieur Jean MISSEMER a cédé 300 parts sociales à la société BIOFORCE AG,
- . 29 Septembre 1993, la société BIOFORCE AG a cédé 1 part sociale à la société AVOBA FRANCE.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le Capital Social est fixé à la somme de 4.000.000,- Francs (quatre millions) ; il est divisé en 40 000 parts (quarante mille parts) sociales de 100,- Francs (cent francs) chacune, entièrement libérées qui sont réparties entre les associés en proportion de leurs apports, à savoir :

. à la société AVOBA FRANCE, à concurrence de une part sociale, ci	1 part
. à la Société "BIOFORCE A.G.", à concurrence trente neuf mille neuf cent quatre vingt dix neuf parts, ci	39 999 parts
Soit au total quarante mille parts	<u>40 000 parts</u>

Il est expressément déclaré que lesdites parts ont été intégralement libérées et sont actuellement réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-après.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés, suivant les modalités prévues par les articles 61 à 63 de la loi du 24 Juillet 1966.

Toutefois, le capital social et la valeur nominale des parts sociales ne pourront être réduits au-dessous du minimum fixé par la loi.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

- I. Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création ; mention de leur libération et de leur répartition doit être portée dans les statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner en justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire, expressément acceptée par la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

- II. Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants cause et héritiers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

- I. Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités, et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

- II. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, et, au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux deux alinéas qui précèdent n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition, toutefois, qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément, il restera propriétaire des parts, objets de la cession projetée.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.

- III. Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Dans ce cas, les nouveaux propriétaires devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété des parts sociales à eux transmises, par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants ; jusqu'alors, les parts ne pourront pas être représentées aux décisions collectives.

Quant aux transmissions des parts sociales par voie de legs, elles pourront s'effectuer librement si le ou les légataires ont, en outre, la qualité d'héritiers du défunt. A défaut, elles seront soumises à agrément et, éventuellement au droit de rachat des associés ou de la société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus sous le paragraphe II. Et si, à défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans les délais impartis, la mutation des parts pourra s'effectuer librement au profit du ou des légataires.

- IV. La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

ARTICLE 12 - GERANCE

- I. La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur, à la majorité requise pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.
- II. Conformément à la loi, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.
- III. Sauf décision contraire des associés prise à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires, le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et tous les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.
- IV. Le gérant ou, s'ils sont plusieurs, les gérants agissant conjointement peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale ou temporaire.
- V. Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision des associés ou de justice dans les conditions prévues par l'article 55 de la loi du 24 Juillet 1966.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de la société, les gérants de droit ou de fait, rémunérés ou non, peuvent être déclarés responsables du passif social et soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par la loi du 25 Janvier 1985.

- VI. Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération figure aux frais généraux.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

- I. Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en parts sociales ou la moitié des parts sociales.

- II. En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, les documents sociaux visés à l'article 17 ci-après sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle prévue à l'alinéa précédent, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets des résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à la société également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

- III. Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

- IV. Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, savoir :

- a) les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas, directement ou indirectement, modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ; si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, qu'elle que soit le nombre des associés ayant pris part au vote.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant, doivent être prises par les associés, représentant plus de la moitié des parts sociales sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

- b) toutes autres décisions, qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou la transformer en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en société anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, si la société n'a établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

- c) les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

V. Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou les gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès-verbal notarié, celui-ci doit être mentionné sur le registre spécial.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans tous les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la rénovation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier Janvier et se termine le trente et un Décembre de chaque année.

ARTICLE 16 - COMPTES SOCIAUX ET DOCUMENTS DE GESTION

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également un bilan et un compte de résultat avec leurs annexes, après avoir procédé même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Le cas échéant, elle établit tous autres documents ou comptes rendus obligatoires par des dispositions législatives ou réglementaires.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 17 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et les annexes, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes ainsi que les documents visés au 4ème alinéa de l'article 16, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre, et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes de résultats, bilans et annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNTS

- I. Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

- II. Les dispositions du paragraphe précédant ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant, ou associé de la société à responsabilité limitée.

- III. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés, autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 16 ci-dessus, constituent les bénéfices ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours, lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, gérants ou non gérants, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, ou les reporter à nouveau.

L'assemblée peut, en outre, décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves sociales à sa disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES DEVENANT INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables et sauf dans le cas où la société serait en état de redressement judiciaire, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes n'ayant pu être imputées sur les réserves, à moins, que, dans de même délai, les capitaux propres n'aient été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, le tout sous réserve de l'application des dispositions de l'article 9 des présents statuts, lorsque l'opération a pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au minimum légal.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est soumise à publicité, conformément à la loi. A défaut de réunion de l'assemblée générale comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation ou encore à défaut de reconstitution des capitaux propres dans les conditions et délais évoqués au deuxième alinéa du présent article, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

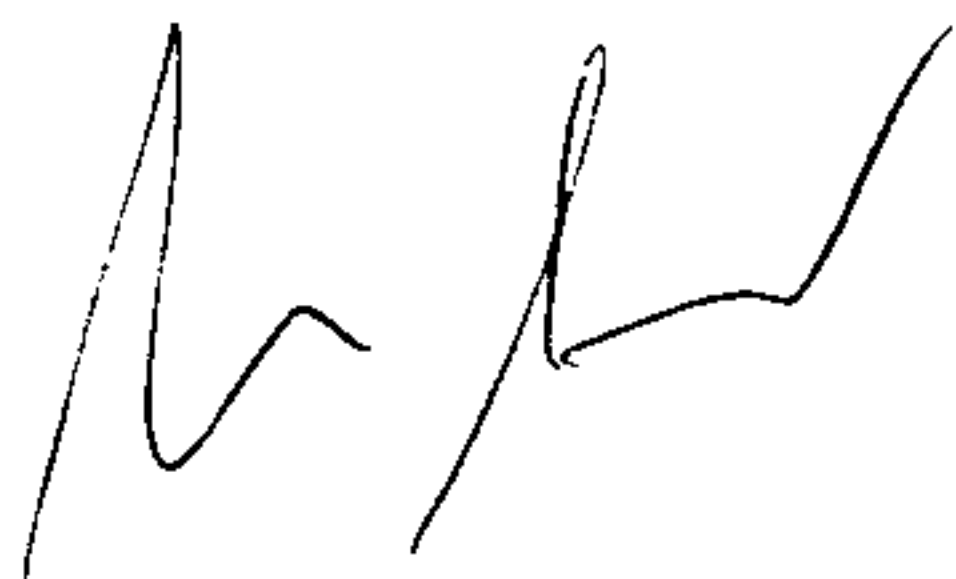
La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi du 24 Juillet 1966.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

STATUTS MODIFIES,
le 27 Avril 2000.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a horizontal line and a diagonal stroke.

Pour copie certifiée conforme